

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Fête de la fouace

Place Jean Macé

Dimanche 24 septembre 2023

Mesures de stationnement

Du samedi 23 au dimanche 24 septembre 2023

Arrêté n° 09FF0672

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Jean Macé à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 23 septembre 2023 à 14h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place Jean Macé,

afin d'y installer un manège enfantin.

Article 2 - Du samedi 23 septembre 2023 de 16h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite sur la place mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 - Le samedi 23 septembre 2023, de 16h00 à 20h00 (pour le montage), puis le dimanche 24 septembre 2023, de 18h00 à 21h00 (pour le démontage), le véhicule

technique nécessaire au transport du manège est autorisé à accéder et stationner sur l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 11 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 12 - L'autorisation de l'installation du métier forain (manège) est conditionnée à la transmission des documents suivants :

- rapport de contrôle technique établi par un organisme agréé et en cours de validité, comportant des conclusions favorables,
- déclaration de l'exploitant du métier forain indiquant que le matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires (joindre les justificatifs le cas échéant),
- attestation de la police d'assurance dudit métier forain.

Article 13 - A l'issue de l'installation du métier forain et avant l'ouverture au public, l'exploitant devra fournir à l'organisateur et à la ville de Nantes, une attestation de bon montage.

Article 14 - L'installation électrique du métier forain susvisé devra être réalisée selon les règles de l'art, par un technicien qualifié ou vérifiée par un organisme agréé avant ouverture au public. Ces attestations qui ne devront comporter aucune restriction, seront adressées au service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 15 - Le dimanche 24 septembre 2023, de 8h00 à 21h00 l'association des commerçants de la place Jean Macé est autorisée à occuper un espace :

- place Jean Macé, sur la partie piétonne au droit du n° 33, afin d'y installer 1 barnum de 6mx4m (animations, musicales),
- place Jean Macé, (pour la partie circulée), entre les n° 35 et 39 afin d'y installer 2 barnums de 9 m<sup>2</sup>.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - Le dimanche 24 septembre 2023, de 10h00 à 14h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser de 14h00 à 18h00, la partie piétonne de la place Jean Macé.

Article 19 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Article 20 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 21 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des barnums devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 22 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 24 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 25 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 26 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 27 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 28 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 29 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 30 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 31 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 32 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 33 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 34 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 SEP. 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente

1 2 SEP 2023

*[Handwritten signature]*